

No. 454

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BELGIUM**

**Agreement under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act (with
schedule, memorandum of interpretation and exchange
of notes). Signed at Washington, on 17 April 1945**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 2 October 1952.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BELGIQUE**

**Accord dans le cadre de la section 3, c, de la loi sur le prêt-
hail (avec annexe, mémorandum interprétatif et échange
de notes). Signé à Washington, le 17 avril 1945**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 2 octobre
1952.*

No. 454. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND BELGIUM UNDER SECTION 3 (c) OF THE LEND-LEASE ACT.² SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 APRIL 1945

As parties signatory to the United Nations Declaration of January 1, 1942,³ the Government of the United States of America and the Government of Belgium have pledged themselves to employ their full resources, military and economic, against those nations with which they are at war. In the agreement of June 16, 1942⁴ between the Government of the United States of America and the Government of Belgium, each contracting Government undertook to provide the other with such articles, services, facilities and information useful in the prosecution of their common war undertaking as each may be in a position to supply.

The Government of the United States of America and the Government of Belgium desire to insure the continuing provision of such articles, services, facilities or information without interruption owing to any uncertainty as to the date when the military resistance of the common enemy may cease; and desire to insure further that such articles, services, facilities or information as shall be agreed to be furnished by the United States for the purpose of providing war aid to the Government of Belgium, shall be disposed of and transferred, following a determination by the President that such aid is no longer necessary to the prosecution of the war, in an orderly manner which will best promote their mutual interests.

For the purpose of attaining the above-stated objectives, the Government of the United States of America and the Government of Belgium agree as follows :

Article I

All aid undertaken to be provided by the United States of America under this agreement shall be for Metropolitan Belgium and shall be made available under the authority and subject to the terms and conditions of the Act of Congress of March 11, 1941, as amended and any appropriation acts thereunder.

¹ Came into force on 17 April 1945, as from the date of signature, in accordance with article VI.

² United States of America, 55 Stat. 31.

³ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CCIV, p. 381.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 105, p. 159, and Vol. 13, p. 371.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 454. ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA BELGIQUE DANS LE CADRE DE LA SECTION 3, c, DE LA LOI SUR LE PRÊT-BAIL. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 AVRIL 1945

Aux termes de la déclaration des Nations Unies en date du 1^{er} janvier 1942², le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Belgique se sont engagés à utiliser toutes leurs ressources, militaires et économiques, contre les nations avec lesquelles ils sont en guerre et, aux termes de l'Accord qu'ils ont conclu le 16 juin 1942³, chaque Gouvernement contractant s'est engagé à fournir à l'autre tels articles, services, facilités et informations, utiles pour la poursuite de leur entreprise de guerre commune, qu'il peut être à même de fournir.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Belgique sont désireux d'assurer que lesdits articles, services, facilités et informations continueront d'être fournis sans que l'incertitude au sujet de la date à laquelle cessera la résistance militaire de l'ennemi commun puisse entraîner une interruption dans cette fourniture; ils sont désireux également d'assurer que les articles, services, facilités ou renseignements qui, conformément à des accords, à intervenir, auront été fournis par les États-Unis en vue d'apporter une aide militaire au Gouvernement de la Belgique, feront l'objet d'opérations de liquidation et de cession, effectuées de façon méthodique, au mieux des intérêts des Parties, lorsque le Président aura décidé que cette aide n'est plus nécessaire à la poursuite de la guerre.

Afin d'atteindre les buts définis ci-dessus, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Belgique sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Toute l'aide que les États-Unis d'Amérique s'engagent à fournir en application du présent Accord sera destinée au territoire métropolitain de la Belgique et sera octroyée en vertu des dispositions et conformément aux clauses et conditions de la loi du Congrès du 11 mars 1941, sous sa forme modifiée, et conformément aux lois portant ouverture de crédits au titre de ladite loi.

¹ Entré en vigueur le 17 avril 1945, date de la signature, conformément à l'article VI.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCIV, p. 381.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 105, p. 159, et vol. 13, p. 371.

Article II

The United States of America will transfer or render to the Government of Belgium such of the articles and services set forth in the Schedule annexed hereto as the President of the United States of America may authorize to be provided prior to a determination by the President that such articles and services are no longer necessary to the prosecution of the war. Any articles and services set forth in that Schedule transferred or rendered to the Government of Belgium prior to such determination shall be provided upon terms the final determination of which shall be deferred until the extent of lend-lease aid provided by the United States of America and of reciprocal aid provided by the Government of Belgium is known and until the progress of events makes clearer the final terms, conditions and benefits which will be in the mutual interests of the United States of America and Belgium in accordance with the terms of the agreement of June 16, 1942, and which will promote the establishment and maintenance of world peace.

Article III

After a determination by the President of the United States of America that any of the articles and services set forth in the Schedule annexed hereto are no longer necessary to the prosecution of the war, the United States of America will transfer or render, within such periods of time as may be authorized by law, and the Government of Belgium will accept, such articles and services as shall not have been transferred or rendered to the Government of Belgium prior to said determination.

The Government of Belgium undertakes to pay the United States of America in dollars for the articles and services transferred or rendered under the provisions of this Article in accordance with the terms and conditions prescribed in the Schedule annexed hereto.

Article IV

Changes may be made from time to time in the items set forth in the Schedule annexed hereto, by mutual agreement between the Government of the United States of America and the Government of Belgium.

The Government of Belgium shall be released from its obligation to accept articles or services, under Article III above, upon payment to the Government of the United States of America of any net losses to the Government of the United States of America including contract cancellation charges resulting from the determination of the Government of Belgium not to accept such articles or services.

Delivery of any articles or services, under the provisions of Article III may be withheld by the Government of the United States of America without cost to the Government of Belgium whenever the President determines that such action is in the national interest.

Article II

Les États-Unis d'Amérique céderont ou fourniront au Gouvernement de la Belgique les articles et services énumérés dans l'annexe ci-jointe, dont le Président des États-Unis d'Amérique autorisera la fourniture, jusqu'au moment où il décidera que lesdits articles et services ne sont plus nécessaires à la poursuite de la guerre. Jusqu'à la date de cette décision, les articles et services énumérés dans l'annexe seront cédés ou fournis au Gouvernement de la Belgique moyennant des conditions qui ne seront définitivement arrêtées qu'à l'époque où seront connues l'importance de l'aide fournie par les États-Unis d'Amérique sous forme de prêt-bail et l'importance de l'aide réciproque fournie par le Gouvernement de la Belgique, et où l'évolution de la situation permettra de déterminer plus clairement quels termes, conditions et avantages serviront le mieux, en définitive, les intérêts mutuels des États-Unis d'Amérique et de la Belgique, conformément aux dispositions de l'Accord du 16 juin 1942, et pourront contribuer à établir et à maintenir la paix dans le monde.

Article III

Postérieurement à la date à laquelle le Président des États-Unis d'Amérique aura décidé que des articles et services énumérés dans l'annexe ci-jointe ne sont plus nécessaires à la poursuite de la guerre, les États-Unis d'Amérique céderont ou fourniront, pendant les périodes de temps qui seront autorisées par la loi, et le Gouvernement de la Belgique acceptera de recevoir les articles et services qui n'auront pas été cédés ou fournis à ce dernier Gouvernement avant la date susdite.

Le Gouvernement de la Belgique s'engage à régler aux États-Unis d'Amérique, en dollars, la valeur des articles et des services cédés ou fournis en vertu des dispositions du présent article, conformément aux clauses et conditions prévues dans l'annexe ci-jointe.

Article IV

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Belgique pourront convenir, de temps à autre, de modifier la liste qui figure dans l'annexe ci-jointe.

Le Gouvernement belge pourra se dégager de l'obligation, qu'il assume aux termes de l'article III ci-dessus, de recevoir des articles ou des services, en dédommageant le Gouvernement des États-Unis du montant net des pertes, y compris les frais d'annulation de contrats, qu'il aura à subir en raison de la décision du Gouvernement belge de ne pas recevoir les articles ou services en question.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra s'abstenir d'effectuer des livraisons d'articles ou des fournitures de services prévues à l'article III, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Gouvernement belge, lorsque le Président estimera que cette mesure sert l'intérêt national.

Article V

Any amounts paid to the Government of the United States of America pursuant to the terms of this Agreement shall be deemed to be among the benefits or considerations provided by the Government of Belgium pursuant to Article VI of the agreement of June 16, 1942.

Article VI

This Agreement shall take effect as from this day's date. It shall continue in force until a date to be agreed upon by the two Governments.

SIGNED and sealed at Washington this 17th day of April, 1945.

For the Government of the United States of America :

E. R. STETTINIUS, Jr. [SEAL]

Secretary of State of the United States of America

For the Government of Belgium :

GUTT [SEAL]

Former Minister of Finance of Belgium

SILVERCRUYS [SEAL]

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of Belgium in Washington

SCHEDULE

The terms and conditions upon which the articles and services listed below are to be transferred by the United States of America to the Government of Belgium after the determination by the President of the United States of America that such aid is no longer necessary to the prosecution of the war, in accordance with Article III of this Agreement, are as follows :

A. Unless otherwise provided by mutual agreement, transfers of articles to the Government of Belgium shall take place immediately upon loading of the articles on board ocean vessel in a United States port, provided, that those articles which, prior to the end of the periods authorized by law, shall have been contracted for by the United States Government and shall not have been transferred to the Government of Belgium as above set forth, shall be deemed to be transferred to the Government of Belgium upon the last day of such periods. Risk of loss with respect to articles to be transferred to the Government of Belgium shall pass in accordance with the customary practice of the United States Government with respect to transfers under the Act of Congress of March 11, 1941, unless otherwise provided by mutual agreement.

B. The amount which the Government of Belgium shall pay to the United States of America for articles transferred under the provisions of Article III of this Agreement shall be the total purchase price, as determined by the President of the United States of America, and said total purchase price shall be the price of the articles as determined

Article V

Toutes les sommes qui seront payées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application des dispositions du présent Accord seront considérées comme faisant partie des avantages et prestations fournis par le Gouvernement de la Belgique conformément à l'article VI de l'Accord du 16 juin 1942.

Article VI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il restera en vigueur jusqu'à la date dont les deux Gouvernements conviendront.

SIGNÉ et scellé à Washington, ce 17 avril 1945.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

E. R. STETTINIUS, Jr. [SCEAU]

Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Pour le Gouvernement de la Belgique :

GUTT [SCEAU]

Ancien Ministre des finances de Belgique

SILVERCRUYS [SCEAU]

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de Belgique à Washington

A N N E X E

La cession par les États-Unis d'Amérique au Gouvernement belge des articles et services énumérés plus loin, après que le Président des États-Unis d'Amérique aura décidé que cette aide n'est plus nécessaire à la poursuite de la guerre, conformément à l'article III du présent Accord, sera régie par les clauses et conditions qui suivent :

A. Sauf décision spéciale prise de commun accord, les cessions d'articles au Gouvernement belge seront parfaites dès la mise à bord desdits articles sur un navire de haute mer dans un port des États-Unis. Il est entendu, toutefois, que les articles pour lesquels, avant l'expiration des périodes autorisées par la loi, le Gouvernement des États-Unis aura passé contrat, mais qui n'auront pas encore été cédés au Gouvernement belge dans les conditions prévues ci-dessus, seront considérés comme ayant fait l'objet d'une cession au Gouvernement belge le dernier jour desdites périodes. La charge des risques de perte, en ce qui concerne les articles qui doivent être cédés au Gouvernement belge, sera transférée conformément à la pratique habituelle adoptée par le Gouvernement des États-Unis en matière de cessions effectuées en application de la loi du Congrès du 11 mars 1941, sauf convention contraire à ce sujet.

B. Le Gouvernement belge paiera aux États-Unis d'Amérique, pour les articles cédés aux termes des dispositions de l'article III du présent Accord, une somme représentant leur prix total d'achat, tel qu'il sera déterminé par le Président des États-Unis d'Amérique. Ce prix total d'achat comprendra le prix desdits articles, calculé comme

under paragraph 2 hereof plus the additional costs (incidental to delivery at shipside) set forth in paragraph 3 hereof.

1. In the determination of the price under paragraph 2 the following definitions shall apply :

(a) The term " contract price " means the contract price f. o. b. point of origin paid by the United States Government to the contractor.

(b) The term " current sale price " with respect to any articles means the market price as of the date of transfer to the Government of Belgium of articles of similar quality and in similar quantity as determined by the President.

2. The price of the articles shall be determined as follows :

(a) If the articles transferred to the Government of Belgium are provided out of articles delivered to a United States Government agency pursuant to an order or contract determined by the President to have been placed for some purpose other than that of filling a requisition or request filed by the Government of Belgium, the price shall be the current sale price.

(b) If the articles transferred to the Government of Belgium have been the subject of a contract or order placed by a United States Government agency for the purpose of filling a requisition or request filed by the Government of Belgium and have been made available by the supplier for shipment prior to the day on which the President shall have determined that such articles are no longer necessary to the prosecution of the war, the price shall be the current sale price or the contract price less 5 per cent thereof, whichever is lower.

(c) If the articles transferred to the Government of Belgium have been the subject of a contract or order placed by a United States Government agency for the purpose of filling a requisition or request filed by the Government of Belgium and have been made available by the supplier for shipment on or after the day on which the President shall have determined that such articles are no longer necessary to the prosecution of the war, the price shall be the contract price.

(d) For the purpose of subparagraphs (b) and (c) above, the articles shall be deemed to have been made available for shipment by the supplier on the date of issuance of the United States Government Bill of Lading (inland) under which the articles were shipped.

3. The additional costs to be added to the price to arrive at the total purchase price shall be the costs incurred by the United States of America for inland transportation, storage and other charges incidental to delivery of the articles at shipside. The United States of America will inform the Government of Belgium from time to time of the amount of such costs incurred and the bases on which they have been determined.

C. Payment of the total purchase price for all articles transferred under the provisions of Article III of this Agreement, shall be made by the Government of Belgium on or before July 1, 1975.

1. Payment of the total purchase price of any article so transferred shall be made in equal annual installments, the first of which shall become due and payable on July 1, 1946, or on the first of July next following the day on which such article shall have been transferred, whichever is later.

il est dit au paragraphe 2 ci-dessous et majoré des frais supplémentaires, visés au paragraphe 3 ci-dessous, qui résultent de la livraison le long du navire.

1. Pour le calcul du prix, aux termes du paragraphe 2, il faut entendre :

a) Par les mots « prix prévu au contrat », le prix prévu au contrat, pour livraison f.o.b. lieu d'origine, que le Gouvernement des États-Unis paie aux fournisseurs;

b) Par les mots « prix courant de vente », pour tous les articles, le prix du marché à la date de la cession au Gouvernement belge, pour des articles de qualité analogue et des quantités similaires, tel que ce prix sera déterminé par le Président.

2. Le prix des articles sera fixé de la façon suivante :

a) Lorsque les articles cédés au Gouvernement belge seront prélevés sur des articles qui auront été livrés à un service ou à un organisme dépendant du Gouvernement des États-Unis en exécution d'une commande ou d'un contrat et que le Président jugera que cette commande ou ce contrat a été passé dans un but autre que celui de satisfaire à une demande présentée par le Gouvernement belge, le prix sera le prix courant de vente.

b) Lorsque les articles cédés au Gouvernement belge auront fait l'objet d'un contrat ou d'une commande passé par un service ou un organisme dépendant du Gouvernement des États-Unis en vue de satisfaire à une demande présentée par le Gouvernement belge et que le fournisseur aura livré lesdits articles en vue de leur embarquement avant la date à partir de laquelle le Président aura décidé qu'ils ne sont plus nécessaires à la poursuite de la guerre, le prix sera le prix courant de vente ou le prix prévu au contrat diminué de 5 pour 100, le prix le moins élevé devant être retenu.

c) Lorsque les articles cédés au Gouvernement belge auront fait l'objet d'un contrat ou d'une commande passé par un service ou un organisme dépendant du Gouvernement des États-Unis en vue de satisfaire à une demande présentée par le Gouvernement belge et que le fournisseur aura livré lesdits articles en vue de leur embarquement à la date ou après la date à partir de laquelle le Président aura décidé qu'ils ne sont plus nécessaires à la poursuite de la guerre, le prix sera celui prévu au contrat.

d) Aux fins des alinéas b et c qui précèdent, les articles seront considérés comme ayant été livrés par le fournisseur en vue de leur embarquement à la date de la feuille d'expédition établie au nom du Gouvernement des États-Unis (pour le transport intérieur) sous le couvert de laquelle les articles ont été expédiés.

3. Les frais additionnels qu'il faudra ajouter au prix pour calculer le prix total d'achat seront ceux que les États-Unis d'Amérique auront dû régler pour le transport intérieur, l'entreposage et les autres frais qu'entraînera la livraison des articles le long du navire. Les États-Unis d'Amérique feront connaître de temps à autre au Gouvernement belge le montant auquel s'élèvent ces frais additionnels ainsi que les éléments servant à leur calcul.

C. Le Gouvernement belge réglera, pour le 1^{er} juillet 1975 au plus tard, le prix total d'achat de tous les articles qui lui auront été cédés en application des dispositions de l'article III du présent Accord.

1. Le prix total d'achat de tout article ainsi cédé sera réglé par annuités égales, dont la première viendra à échéance et sera exigible le 1^{er} juillet 1946 ou le 1^{er} juillet qui suivra la date de cession de l'article envisagé, la date la plus éloignée devant être retenue.

2. Nothing herein shall be construed to prevent the Government of Belgium from anticipating the payment of any of such installments or any part thereof.

3. If by agreement of the United States of America and the Government of Belgium it is determined that, because of extraordinary and adverse economic conditions arising during the course of payment, the payment of a due installment would not be in the joint interest of the United States of America and the Government of Belgium, payment may be postponed for an agreed upon period.

D. Interest on the unpaid balances of the total purchase price determined under Section B above for any article so transferred, shall be paid by the Government of Belgium at the fixed rate of two and three-eighths per cent per annum, accruing from the first day of July, 1946 or from the first day of July next following the day on which such article shall have been transferred, whichever is later. Interest shall be payable annually, the first payment to be made on the first day of July next following the first day of July on which such interest began to accrue.

E. The Government of Belgium shall pay to the United States of America the cost of the services listed in this schedule to the extent that such services shall be rendered to the Government of Belgium following the determination by the President that such services are no longer necessary to the prosecution of the war. The cost of such services, so rendered, shall be determined by the President of the United States of America and shall be paid by the Government of Belgium in accordance with the same terms as provided for the payment of the total purchase price of the articles provided hereunder, as set forth in Section C above. Interest shall be paid on the unpaid balances of the cost of such services in accordance with the terms of Section D hereof.

F. The total purchase price value of all the articles and services in this Schedule 1 shall not exceed \$325,200,000. Such articles and services and their estimated cost to the Government of the United States of America are as follows :

Raw materials	\$90,000,000
Food	75,000,000
Petroleum	14,000,000
Agricultural supplies	18,000,000
Clothing, footwear and shoe repair materials	5,000,000
Medical supplies	1,500,000
Short life equipment for industrial and transport facilities used in war production	77,000,000
Prisoner of war supplies	2,500,000
Freight charges on United States vessels	42,200,000
	TOTAL
	\$325,200,000

2. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme s'opposant à ce que le Gouvernement belge règle par anticipation certaines annuités, en totalité ou en partie.

3. Si les États-Unis d'Amérique et le Gouvernement belge conviennent de ce que, en raison d'une situation économique exceptionnelle et défavorable qui viendrait à se produire au cours de la période des paiements, le règlement d'une annuité échue ne serait pas dans l'intérêt commun des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement belge, ce règlement pourra être différé pendant un délai à déterminer d'un commun accord.

D. Les soldes non réglés du prix total d'achat de tous les articles cédés, calculé conformément aux dispositions de la section B, porteront intérêt au taux fixe de deux et trois huitièmes pour cent l'an; ces intérêts courront à partir du 1^{er} juillet 1946 ou du 1^{er} juillet qui suivra la date de cession de l'article envisagé, la date la plus éloignée devant être retenue. Le Gouvernement belge paiera le montant de ces intérêts annuellement et pour la première fois le 1^{er} juillet qui suivra le 1^{er} juillet à partir duquel ces intérêts auront commencé à courir.

E. Le Gouvernement belge réglera aux États-Unis d'Amérique le coût des services énumérés dans la présente annexe, dans la mesure où ces services seront fournis au Gouvernement belge postérieurement à la date à laquelle le Président aura décidé qu'ils ne sont plus nécessaires à la poursuite de la guerre. Le coût des services ainsi fournis sera déterminé par le Président des États-Unis d'Amérique et réglé par le Gouvernement belge dans des conditions identiques à celles prévues pour le paiement du prix total d'achat des articles cédés au titre du présent Accord, conformément aux dispositions de la section C. Les soldes non réglés du coût desdits services porteront intérêt dans les conditions prévues à la section D.

F. Le montant du prix total d'achat de tous les articles et services visés par la présente annexe I ne dépassera pas 325.200.000 dollars. Le tableau ci-après énumère lesdits articles et services et indique la somme qu'ils sont estimés devoir coûter au Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

	<i>Dollars</i>
Matières premières	90.000.000
Produits alimentaires	75.000.000
Pétrole	14.000.000
Fournitures agricoles	18.000.000
Vêtements, chaussures et produits pour la réparation des chaussures . . .	5.000.000
Fournitures médicales	1.500.000
Accessoires non durables pour installations industrielles et services de transport utilisés aux fins de la production de guerre	77.000.000
Fournitures destinées aux prisonniers de guerre	2.500.000
Fret sur des navires des États-Unis	42.200.000
TOTAL	325.200.000

MEMORANDUM OF INTERPRETATION

WITH RESPECT TO THE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA
AND BELGIUM UNDER SECTION 3 (c) OF THE LEND-LEASE ACT

The Government of the United States of America directs the attention of the Government of Belgium to the proposed agreement under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act and in particular to Article IV thereof. Under Article IV this Government will review, from time to time, and particularly at the conclusion of hostilities in Europe, as determined by the President, articles and services set forth in the Schedule annexed to the Agreement in order to determine whether the delivery of such articles or services should be withheld in the national interest of the United States. The reservation made by this Government in Article IV to withhold delivery of articles and services " whenever the President determines that such action is in the national interest " constitutes a board power to cancel or revoke procurement programs or contracts. It is not possible to predict with precision what occasions or circumstances may arise in the future which may require this Government to withhold delivery. Actual delivery will always be subject to the development of the military situation, and the changing demands of strategy, as well as to economic and financial factors which affect the national interest of this Government.

The Government of the United States of America expects that all articles and services transferred to the Government of Belgium on or before February 28, 1945, pursuant to the exchange of notes between the Foreign Economic Administration and the Belgian Ambassador to the United States on October 20 and October 25, 1944,¹ will be paid for in United States dollars in accordance with the terms of those notes and any articles and services requisitioned in accordance with the provisions of those notes but transferred after February 28, 1945 will be regarded, if appropriate, as deliveries under the Schedule annexed to the Agreement.

The Government of the United States of America further wishes to point out that, in view of the existing economic and governmental relationships and arrangements between the Government of Belgium and the Grand Duchy of Luxembourg, and the fact that the Government of Belgium and the Grand Duchy of Luxembourg are employing their resources together in the prosecution of the war against the common enemy, it is understood that some of the articles, or an appropriate portion thereof, delivered under this Agreement are required for use or consumption within the Grand Duchy of Luxembourg, and that the Government of Belgium and the Grand Duchy of Luxembourg will make such arrangements between them as may be needed to effectuate such use or con-

¹ Not printed by the Department of State of the United States of America.

MÉMORANDUM INTERPRÉTATIF

RELATIF À L'ACCORD CONCLU ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA BELGIQUE
DANS LE CADRE DE LA SECTION 3, c, DE LA LOI SUR LE PRÊT-BAIL

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique appelle l'attention du Gouvernement de la Belgique sur l'accord qui doit être conclu dans le cadre de la section 3, c, de la loi sur le prêt-bail, et particulièrement sur l'article IV dudit accord. Aux termes de l'article IV, le Gouvernement des États-Unis réexaminera, de temps à autre et spécialement à la date que le Président aura désignée comme marquant la fin des hostilités en Europe, la liste des articles et services énumérés dans l'annexe audit accord, en vue de décider si la livraison de ces articles et la fourniture de ces services doivent être supprimées, dans l'intérêt national des États-Unis. Le droit que ledit Gouvernement s'est réservé dans l'article IV de s'abstenir d'effectuer des livraisons d'articles et des fournitures de services « lorsque le Président estimera que cette mesure sert l'intérêt national » lui confère, en termes très larges, le pouvoir d'annuler ou de révoquer des programmes ou des contrats d'achat. Il est impossible de prévoir avec précision les situations ou les événements qui pourront, dans l'avenir, obliger le Gouvernement américain à supprimer des livraisons. Celles-ci seront toujours subordonnées à l'évolution de la situation militaire et aux nécessités stratégiques, ainsi qu'aux facteurs économiques et financiers d'intérêt national pour ledit Gouvernement.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique compte que tous les articles et services cédés ou fournis au Gouvernement belge jusqu'au 28 février 1945 inclusivement, en application des dispositions des notes échangées entre l'Administration économique pour les pays étrangers et l'Ambassadeur de Belgique aux États-Unis en dates des 20 et 25 octobre 1944¹, seront réglés en dollars des États-Unis conformément aux termes desdites notes; il compte également que les articles et services qui ont été demandés en application des dispositions desdites notes mais dont la cession ou la fourniture est postérieure au 28 février 1945, seront considérés, le cas échéant, comme livrés en application de l'annexe à l'accord.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient en outre à préciser que, en raison des rapports et des arrangements économiques et politiques qui existent entre le Gouvernement belge et le Grand-Duché de Luxembourg et du fait que le Gouvernement belge et le Grand-Duché de Luxembourg utilisent conjointement leurs ressources en vue de la poursuite de la guerre contre l'ennemi commun, il est entendu que certains des articles, ou une partie d'entre eux, qui sont livrés en application du présent accord devront être utilisés ou consommés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que le Gouvernement belge et le Grand-Duché de Luxembourg conviendront des arrangements nécessaires en vue de cette utilisation ou de cette consommation sur le territoire

¹ Non publiées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

sumption within the Grand Duchy of Luxembourg. The Government of the United States of America therefore consents to the transfer by the Government of Belgium of such articles, or an appropriate portion thereof, to the Grand Duchy of Luxembourg.

It is further understood that the Government of Belgium will be obligated to pay currently for civilian supplies furnished by the combined military authorities under "Plan A" or "Plan A" as modified. Payment will be made in accordance with the arrangements to be made with the governments which have furnished the supplies, and in United States dollars to the extent determined under such arrangements.

It is, of course, understood that in the implementation of the provisions of any lend-lease agreement with the Government of Belgium, the Government of the United States of America will act in accordance with its Constitutional procedures.

E. R. STETTINIUS, Jr.

Department of State
Washington, April 17, 1945

EXCHANGE OF NOTES

I

The Belgian Ambassador to the Secretary of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, April 17, 1945

Sir :

Several questions of interpretation have arisen with respect to the language of the Agreement between our two Governments under Section 3 (c) of the Lend Lease Act. I believe it will be helpful to indicate the understanding which my Government now has with respect to these questions and I would appreciate an expression from you as to whether or not these understandings are correct.

1. It is the understanding of my Government that the Agreement does not apply to arms and munitions, and that arms and munitions now or hereafter provided to my Government will be supplied, on a straight lend lease basis, under the Agreement of June 16, 1942 between our two Governments on the principles applying to mutual aid.

2. We understand that in general it is not the intention of the United States Government to exercise its right under Article V of the Agreement between our two Governments dated June 16, 1942 to recapture any articles

du Grand-Duché de Luxembourg. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte que le Gouvernement belge cède au Grand-Duché de Luxembourg lesdits articles ou une partie d'entre eux.

Il est entendu également que le Gouvernement belge aura l'obligation de régler normalement le coût des approvisionnements destinés à la population civile qui sont fournis par les autorités militaires interalliées en application du « plan A » ou du « plan A » sous sa forme modifiée. Ces règlements s'effectueront conformément aux arrangements qui seront conclus avec les Gouvernements qui auront fourni les approvisionnements, et en dollars des États-Unis dans la mesure prévue dans lesdits arrangements.

Il est bien entendu que le Gouvernement des États-Unis se conformera à ses procédures constitutionnelles pour la mise en œuvre des dispositions de tout accord relatif au prêt-bail conclu avec le Gouvernement de la Belgique.

E. R. STETTINIUS, Jr.

Département d'État
Washington, le 17 avril 1945

ÉCHANGE DE NOTES

I

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, le 17 avril 1945

Monsieur le Secrétaire d'État,

Certaines questions ont été soulevées au sujet de l'interprétation des termes de l'Accord que nos deux Gouvernements ont conclu dans le cadre de la section 3, c, de la loi sur le prêt-bail. Il me paraît utile d'indiquer comment mon Gouvernement interprète actuellement les points envisagés et je serais obligé à Votre Excellence de me faire savoir si ces interprétations sont exactes. _____

1. Dans l'esprit de mon Gouvernement, l'Accord ne s'applique pas aux armes ni aux munitions, et les armes et munitions qui sont ou seront fournies à mon Gouvernement le seront au titre du prêt-bail direct, en application de l'Accord relatif aux principes régissant l'aide mutuelle, que nos deux Gouvernements ont conclu le 16 juin 1942.

2. Nous tenons pour entendu que, d'une façon générale, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement des États-Unis d'exercer le droit de reprise que l'article V de l'Accord conclu entre nos deux Gouvernements le 16 juin 1942

for which the Government of Belgium has paid or is to pay the United States Government. If however, the United States Government should exercise this right with respect to any such articles, appropriate arrangements will be made for repayment to the Government of Belgium.

3. With reference to the last paragraph of Article III of the Agreement under Section 3 (c) of the Lend Lease Act, it is the understanding of my Government that no articles or services will be transferred or rendered to my Government under that Article unless they have been requisitioned by my Government.

4. In the first paragraph of Article IV of the Agreement under Section 3 (c) of the Lend Lease Act, it is stated that changes may be made from time to time in the items set forth in the Schedule annexed thereto, by mutual agreement between the United States of America and the Government of Belgium. It is our understanding that this language means that not only the items but also the values expressed for each item in the Schedule and the total value expressed for the whole Schedule, may be modified by mutual agreement.

5. With regard generally to the provisions of the Agreement under Section 3 (c) of the Lend Lease Act with reference to risk of loss and transfer, as expressed in Section A of the Schedule annexed to the Agreement, it is my understanding that a suitable opportunity will be given to representatives of my Government, in accordance with the general procedures of your Government, to inspect articles proposed to be transferred before their transfer.

6. With reference to the provision of the Schedule annexed to the Agreement under Section 3 (c) of the Lend Lease Act that risk of loss shall pass in accordance with the customary practice of the United States Government with respect to transfers under the Act of Congress of March 11, 1941, it is the understanding of my Government that under the practice referred to risk of loss usually passes when the articles leave the possession of the supplier or are withdrawn from United States Government stock.

7. With reference to the provision of Section A of the Schedule annexed to the Agreement under Section 3 (c) of the Lend Lease Act that "those articles which, prior to the end of the periods authorized by law, shall have been contracted for by the United States Government and shall not have been transferred to the Government of Belgium as above set forth, shall be deemed to be transferred to the Government of Belgium upon the last day of such periods", it is the understanding of my Government that the term "periods" refers to the period as now provided for by the last clause of section 3 (c) of the Lend Lease Act, or as such period may hereafter be extended by amendment of that Act,

lui confère, à l'égard des articles dont le Gouvernement belge a réglé ou doit régler le prix au Gouvernement des États-Unis. Si, néanmoins, le Gouvernement des États-Unis venait à exercer ce droit à l'égard de certains desdits articles, il serait convenu d'arrangements appropriés en vue du remboursement au Gouvernement belge.

3. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article III de l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail, mon Gouvernement tient pour acquis qu'il ne lui sera cédé ou fourni, en application dudit article, aucun article ou service qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de sa part.

4. Le premier alinéa de l'article IV de l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail prévoit que les États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Belgique pourront convenir, de temps à autre, de modifier la liste qui figure dans l'annexe audit Accord. Nous supposons qu'il faut entendre par là que non seulement les articles mais également la valeur exprimée pour chaque article prévu dans l'annexe, ainsi que la valeur totale indiquée pour l'ensemble de l'annexe, pourront être modifiés de commun accord.

5. En ce qui concerne, d'une façon générale, les dispositions de l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail qui visent le risque de perte et la cession, telles qu'elles figurent dans la section A de l'annexe audit Accord, je tiens pour entendu que des représentants de mon Gouvernement seront mis en mesure, dans des conditions appropriées, de procéder, avant la cession, à l'inspection des articles qui doivent être cédés, conformément aux procédures normalement appliquées par le Gouvernement de Votre Excellence.

6. Pour ce qui est de la disposition de l'annexe à l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail aux termes de laquelle la charge des risques de perte sera transférée conformément à la pratique habituelle adoptée par le Gouvernement des États-Unis en matière de cessions effectuées en application de la loi du Congrès du 11 mai 1941, mon Gouvernement croit savoir que, suivant la pratique en question, la charge des risques de perte est normalement transférée dès le moment où les articles ne sont plus en la possession du fournisseur ou dès l'instant où ils sont retirés des stocks du Gouvernement des États-Unis.

7. En ce qui concerne la disposition de la section A de l'annexe de l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail, aux termes de laquelle « les articles pour lesquels, avant l'expiration des périodes autorisées par la loi, le Gouvernement des États-Unis aura passé contrat, mais qui n'auront pas encore été cédés au Gouvernement belge dans les conditions prévues ci-dessus, seront considérés comme ayant fait l'objet d'une cession au Gouvernement belge le dernier jour desdites périodes », mon Gouvernement considère que le mot « périodes » désigne la période, telle qu'elle est actuellement prévue par la dernière clause de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail, ou telle qu'elle

during which the powers conferred by or pursuant to Section 3 (a) of that Act may be exercised to the extent necessary to carry out a contract or agreement made under Section 3 (c) of that Act.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

SILVERCRUYS
Belgian Ambassador

The Honorable Edward R. Stettinius, Jr.
Secretary of State
Washington, D.C.

II

The Secretary of State to the Belgian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE

Washington, April 17, 1945

My dear Mr. Ambassador :

In reply to your letter of today's date outlining your Government's understanding of seven questions which have arisen with respect to the language of the Agreement between our two Governments under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act, I am pleased to state that the understanding of your Government coincides with the views held by the Government of the United States in respect to these matters.

Sincerely yours,

E. R. STETTINIUS, Jr

His Excellency Baron Robert Silvercruys
Belgian Ambassador

III

The Secretary of State to the Belgian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE

Washington, April 17, 1945

My dear Mr. Ambassador :

In the Memorandum of Interpretation accompanying the Agreement under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act which was signed by our Governments today, there is set forth the understanding of my Government that some of the

pourra être éventuellement prorogée par un amendement à ladite loi, au cours de laquelle les pouvoirs conférés directement ou indirectement par la section 3, *a*, de cette loi pourront être exercés dans la mesure nécessaire pour exécuter un contrat ou un accord conclu en application de la section 3, *c*.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

SILVERCRUYS
Ambassadeur de Belgique

L'Honorable Edward R. Stettinius, Jr.
Secrétaire d'État
Washington (D.C.)

II

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Belgique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 17 avril 1945

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre lettre en date de ce jour exposant les vues de votre Gouvernement à l'égard de sept questions qui ont été soulevées au sujet des termes de l'Accord conclu entre nos deux Gouvernements dans le cadre de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail, je suis heureux de déclarer que l'interprétation donnée par votre Gouvernement coïncide avec les vues du Gouvernement des États-Unis en la matière.

Bien sincèrement vôtre,

E. R. STETTINIUS, Jr.

Son Excellence le baron Robert Silvercruys
Ambassadeur de Belgique

III

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Belgique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 17 avril 1945

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans le mémorandum interprétatif joint à l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, *c*, de la loi sur le prêt-bail que nos Gouvernements ont signé ce jour, mon Gouvernement déclare avoir connaissance de ce que certains des

articles to be delivered under the Agreement will be required for use or consumption within the Grand Duchy of Luxembourg and that the Government of Belgium and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg will make the necessary arrangements to effectuate such use or consumption within the Grand Duchy of Luxembourg.

You will understand that if my Government should not be able to conclude arrangements with the Grand Duchy of Luxembourg required by the Lend-Lease Act, my Government's consent to future retransfers to the Grand Duchy of Luxembourg, as expressed in the Memorandum accompanying the 3 (c) Agreement, will have to be qualified or revoked.

Sincerely yours,

E. R. STETTINIUS, Jr

His Excellency Baron Robert Silvercruys
Belgian Ambassador

IV

The Belgian Ambassador to the Secretary of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

No. 2369
Dos. 8492/9

Washington, April 19th, 1945

My dear Mr. Secretary :

With reference to the Schedule attached to the Agreement between the United States of America and Belgium, under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act, I note that the amount of \$42,000,000.00 has been set for freight charges on American ocean vessels.

After discussion of this matter with the experts of the " Mission Économique Belge ", I feel that due to the fact that an important part of the supplies from United States to Belgium will be shipped on vessels that are not under American Registry, the amount of \$42,000,000. seems far in excess of the freight payments which could possibly be made for transport on American ocean vessels.

Under Article IV of said Agreement, changes may be made from time to time in the items set forth in the Schedule annexed thereto. However, in connection with the conclusion of the Agreement, I should like to state, for the record, that if in the near future the estimate of the experts of the " Mission Économique Belge " proves to be correct, I will request a transfer of part of this amount to other items of the schedule.

Sincerely yours,

The Belgian Ambassador,
SILVERCRUYS

The Honorable E. Stettinius
Secretary of State
Washington, D.C.

articles qui seront livrés en application de l'Accord devront être utilisés ou consommés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que le Gouvernement belge et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviendront des arrangements nécessaires en vue de cette utilisation ou de cette consommation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Vous comprendrez que, si mon Gouvernement ne pouvait conclure avec le Grand-Duché de Luxembourg les arrangements requis par la loi sur le prêt-bail, son consentement à des rétrocessions futures au Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il est exprimé dans le mémorandum joint à l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, c, devrait être assorti de conditions ou révoqué.

Bien sincèrement vôtre,

E. R. STETTINIUS, Jr.

Son Excellence le baron Robert Silvercruys
Ambassadeur de Belgique

IV

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DE BELGIQUE

N° 2369
Dos. 8492/9

Washington, le 19 avril 1945

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à l'annexe à l'Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Belgique dans le cadre de la section 3, c, de la loi sur le prêt-bail, je constate qu'il a été prévu une somme de 42 millions de dollars au titre du fret sur des navires de haute mer battant pavillon des États-Unis.

Après avoir examiné cette question avec les experts de la Mission économique belge, il me semble que la somme de 42 millions de dollars dépasse de beaucoup le montant du fret qu'il pourrait y avoir lieu de payer pour des transports sur des navires américains de haute mer, étant donné qu'une partie importante des fournitures livrées par les États-Unis à la Belgique sera chargée sur des navires qui ne sont pas immatriculés aux États-Unis.

L'article IV dudit Accord prévoit que des changements pourront être apportés de temps à autre à la liste qui figure dans l'annexe jointe. Cependant, à l'occasion de la conclusion de l'Accord, je tiens à consigner que, si les prévisions des experts de la Mission économique belge se révèlent exactes dans un proche avenir, je demanderai qu'une partie de la somme susdite soit virée à d'autres postes prévus dans l'annexe.

Bien sincèrement vôtre,

L'Ambassadeur de Belgique :

SILVERCRUYS

L'Honorable E. R. Stettinius, Jr.
Secrétaire d'État
Washington (D.C.)

V

The Belgian Ambassador to the Secretary of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

D. 8492/9
No. 2370

Washington, April 19th, 1945

My dear Mr. Secretary,

With respect to paragraph B of the Schedule attached to the Agreement between the United States of America and Belgium, under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act, I wish to state that my Government has accepted the provisions concerning the determination of the price, subject to the condition that in case a different manner of determination should be set forth in a similar Agreement between the United States of America and another country, my Government would expect to obtain the benefit of the provisions relating to price determination as embodied in such an Agreement. I should be grateful if you would kindly confirm that this is also the understanding of your Government.

Sincerely yours,

The Belgian Ambassador,
SILVERCRUYSThe Honorable E. Stettinius
Secretary of State
Washington, D.C.

VI

The Secretary of State to the Belgian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE

Washington, May 19, 1945

My dear Mr. Ambassador :

I acknowledge the receipt of your letter of April 19, 1945 in which you state that in respect to the price arrangements contained in paragraph B of the Schedule attached to the Lend-Lease Agreement of April 17, 1945 between the United States and Belgium, your Government would expect to obtain the benefit of comparable price provisions contained in a similar Agreement between the United States and any other country.

The Government of the United States has the intention of treating each country in its individual relationship with the United States fairly and equitably in all matters pertaining to lend-lease and the general procurement of supplies

V

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DE BELGIQUE

D. 8492/9
N° 2370

Washington, le 19 avril 1945

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant au paragraphe B de l'annexe jointe à l'Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Belgique dans le cadre de la section 3, c, de la loi sur le prêt-bail, je tiens à déclarer que mon Gouvernement a accepté les dispositions relatives au calcul du prix, sous réserve que si un accord similaire entre les États-Unis d'Amérique et un autre pays prévoyait un autre mode de calcul, mon Gouvernement s'attendrait à bénéficier des dispositions relatives au calcul du prix qui seraient introduites dans un accord de ce genre. Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que cette interprétation rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Bien sincèrement vôtre,

L'Ambassadeur de Belgique :

SILVERCRUYS

L'Honorable E. R. Stettinius, Jr.
Secrétaire d'État
Washington (D.C.)

VI

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Belgique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 19 mai 1945

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 19 avril 1945 dans laquelle vous déclarez que, en ce qui concerne les dispositions relatives aux prix qui figurent au paragraphe B de l'annexe à l'Accord relatif au prêt-bail conclu le 17 avril 1945 entre les États-Unis d'Amérique et la Belgique, votre Gouvernement s'attend à bénéficier des dispositions du même genre qui seraient introduites dans un accord similaire entre les États-Unis et un autre pays.

Pour tout ce qui concerne le prêt-bail et l'acquisition de fournitures aux États-Unis, le Gouvernement des États-Unis entend traiter chaque pays, dans ses rapports particuliers avec les États-Unis, avec impartialité et équité. Toute-

in the United States. However, the United States does not consider it necessary that comparable arrangements in similar agreements between the United States and any other country should contain identical or equally favorable provisions. It is sufficient that the individual lend-lease arrangements established between the United States and each country shall be reasonable. The relatively temporary character of lend-lease, the numerous and dissimilar factors involved in the lend-lease relationships of the United States and the rapidly changing war situation compel this Government to retain freedom of action in negotiating individual lend-lease agreements.

Sincerely yours,

Joseph C. GREW
Acting Secretary

His Excellency Baron Robert Silvercruys
Belgian Ambassador

fois, les États-Unis ne croient pas qu'il soit nécessaire que des arrangements de même nature figurant dans des accords similaires entre les États-Unis et d'autres pays contiennent des dispositions identiques ou également favorables. Il suffit que les divers arrangements relatifs au prêt-bail conclus entre les États-Unis et les autres pays contiennent des dispositions raisonnables. Le caractère relativement temporaire du prêt-bail, les éléments nombreux et dissemblables qui interviennent dans les relations entre les États-Unis et leurs cocontractants en matière de prêt-bail ainsi que l'évolution rapide de la situation militaire obligent mon Gouvernement à conserver sa liberté d'action lorsqu'il négocie les divers accords de prêt-bail.

Bien sincèrement vôtre,

Joseph C. GREW
Secrétaire d'État par intérim

Son Excellence le baron Robert Silvercruys
Ambassadeur de Belgique

